

Le « casse-tête » de la déclaration sociale du travailleur indépendant

Paul Hernu

DANS **GESTION & FINANCES PUBLIQUES 2021/2 N° 2**, PAGES 70 À 79
ÉDITIONS **JLE**

ISSN 1969-1009

DOI 10.3166/gfp.2021.2.010

Date de mise en ligne : 10/05/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2021-2-page-70?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour JLE.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.



Paul HERNU
Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes

Le « casse-tête » de la déclaration sociale du travailleur indépendant

Mots-clés : finances sociales - Déclaration sociale des indépendants - Règles et déclarations fiscales - Assiette des cotisations et contributions sociales

La complexité de la déclaration sociale des indépendants, qu'ils doivent adresser chaque année à l'URSSAF, résulte de la liaison établie entre les règles fiscales et les données à reporter dans la déclaration sociale et du mode de détermination de l'assiette des cotisations et des contributions sociales.

¹ Le travailleur indépendant est autonome dans l'organisation de son travail et ne se trouve pas, à la différence d'un salarié, dans une situation de subordination juridique à l'égard d'un employeur. Il relève d'un régime spécifique de protection sociale, régime dit « des travailleurs non-salariés non agricoles », distinct du régime général, et son activité ne s'inscrit pas dans le cadre des règles fixées par le code du travail.

² Depuis 2019, la DSI doit être remplie obligatoirement par Internet sur le site www.net-entreprises.fr. Elle ne peut plus être transmise via l'ancien formulaire papier.

³ Le modèle de la DSI figure en annexe.

Chaque année, entre le mois d'avril et le 30 juin, le travailleur indépendant¹ doit déposer en ligne sur le site internet www.net-entreprises.fr² la déclaration dite « déclaration sociale des indépendants » (DSI), qui va permettre à l'URSSAF de calculer le montant de ses cotisations et contributions sociales, en appliquant à leur assiette les taux qui correspondent aux risques couverts ou aux prestations auxquelles elles ouvrent droit.

La DSI allie les dispositions du droit fiscal et les dispositions du code de la sécurité sociale. Elle

apparaît d'une particulière complexité pour le non initié et le travailleur indépendant lui-même.

Cette complexité résulte de la diversité des régimes, des règles d'imposition et des formalités déclaratives auxquelles est soumis le travailleur indépendant, qui varient selon le statut de son entreprise, la nature et l'importance de ses activités et qui rendent difficile la relation à établir entre les données mentionnées dans les déclarations fiscales par rapport à celles à reporter sur la DSI³.

1 Les régimes d'imposition du travailleur indépendant

A. Le régime d'imposition du travailleur indépendant dans le cas d'une entreprise imposée à l'impôt sur le revenu (IR)

Ce régime propre aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes leur confère une « transparence » fiscale, leur bénéfice étant imposé à l'IR au nom du travailleur, exploitant individuel ou associé, chacun pour la part de bénéfice qui lui revient.

Pour le travailleur indépendant, relèvent de ce régime le bénéfice ou la part de bénéfice des entreprises individuelles, des Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) et des Sociétés Civiles de Moyens (SCM), sauf option de ces dernières pour une imposition à l'IS.

L'imposition à l'IR du travailleur indépendant s'applique aussi au bénéfice des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL), aux Entreprises Individuelles à Responsabilité Limitée (EIRL), sauf option pour l'imposition à l'IS et, inversement, elle peut s'appliquer sur option (voir ci-après) aux SARL pour une période limitée à 5 ans en cas de petite entreprise innovante, ainsi qu'aux SARL « familiales » de façon irrévocable.

L'entrepreneur individuel peut aussi adhérer au régime « micro-fiscal » et micro-social », lorsque son chiffre d'affaires annuel n'excède pas un plafond réglementaire annuellement revalorisé⁴.

B. Le régime d'imposition du travailleur indépendant exerçant son activité dans une entreprise ou une société de capitaux, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS)

Ce régime est obligatoire pour le travailleur indépendant qui exerce son activité dans une Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont il est gérant ou associé majoritaire possédant la majorité du capital social.

Il est aussi de droit dans le cas où il exerce son activité dans une société en commandite simple ou par actions. Toutefois, si la société en commandite simple n'a pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés, la part du bénéfice revenant aux associés commandités est imposée à l'impôt sur le revenu, alors que celle revenant aux associés commanditaires est imposée à l'IS.

Enfin, le régime d'imposition à l'IS est possible sur option dans le cas où le travailleur indépendant exerce son activité dans une EURL ou une EIRL.

Dans ce régime d'imposition de l'entreprise à l'IS, le travailleur indépendant est imposé sur les rémunérations, les dividendes ou les intérêts de compte-courant d'associé, perçus de l'entreprise.

2 Les règles d'imposition fiscale selon la nature de l'activité du travailleur indépendant

L'imposition fiscale dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) s'applique aussi bien aux entreprises individuelles ou aux sociétés de personnes imposées à l'IR, qu'aux entreprises ou aux sociétés imposées à l'IS.

En règle générale, les règles d'imposition dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) s'appliquent à des entreprises indivi-

duelles ou à des sociétés ayant le statut de sociétés de personnes, imposables à l'IR.

Les professions libérales dite « réglementées » (médecins, pharmaciens, infirmiers, avocats, architectes...) sont le plus souvent assujettis aux BNC dans le cadre d'entreprises individuelles ou sociétaires soumises à l'IR. Pour leur part, les professions libérales non réglementées peuvent être imposées, soit à l'IR, soit à l'IS.

3 Les formalités déclaratives des revenus du travailleur indépendant

Le travailleur indépendant peut être soumis à cinq régimes de déclarations fiscales selon la

nature de son activité et l'importance du chiffre d'affaires de son entreprise.

⁴ Pour l'année 2020, ce plafond est de 176 200 € pour un commerçant et de 72 600 € pour un prestataire de services commerciaux ou non commerciaux.

A. Les cinq régimes de déclarations fiscales auxquelles peut être soumis le travailleur indépendant

Si le bénéfice fiscal fait partie de la catégorie des BIC, la déclaration fiscale relève du régime dit « réel normal » si le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 818 000 € dans le cas d'une entreprise de ventes de marchandises, ou égal ou supérieur à 247 000 € s'il s'agit d'une entreprise de prestations de services.

Pour les BIC, la déclaration fiscale relève du régime dit « réel simplifié » si le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 176 200 € et inférieur à 818 000 € dans le cas de ventes de marchandises, ou égal ou supérieur à 72 600 € et inférieur à 247 000 € dans le cas de prestations de services.

La déclaration fiscale des BNC relève du régime dit « déclaration contrôlée » si le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 72 600 €.

L'entreprise dont le bénéfice relève des BIC et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 176 200 € dans le cas de ventes de marchandises, ou à 72 600 € en cas de prestations de services, peut déclarer, non pas le bénéfice imposable, mais le chiffre d'affaires permettant de calculer le bénéfice imposable, selon le régime dit de « micro-entreprise ».

Si le bénéfice de l'entreprise relève des BNC, ce régime de la « micro-entreprise » peut s'appliquer également dans la limite d'un chiffre d'affaires inférieur à 72 600 €.

B. Les formulaires déclaratifs des revenus imposables du travailleur indépendant

Les revenus du travailleur indépendant, devant servir d'assiette au calcul de ses cotisations et contributions sociales, font l'objet de deux types de déclarations fiscales : celles qui ont trait au résultat fiscal de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité et celle qui concerne l'ensemble des revenus de son foyer fiscal qui comprend, entre autres revenus possibles, le résultat fiscal ou les revenus distribués par son entreprise.

1. La déclaration propre au résultat fiscal de l'entreprise relevant du régime « réel normal » d'imposition des BIC à l'impôt sur le revenu

L'ensemble des formulaires déclaratifs du résultat fiscal de l'entreprise est regroupé sous l'appellation de « liasse fiscale ».

Celle-ci comprend la déclaration de résultat de l'entreprise dans le formulaire CERFA⁵ n° 2031, à

laquelle doivent être joints 19 tableaux, dont notamment les 3 tableaux suivants qui servent aux données à reporter dans la déclaration sociale des indépendants :

- 1- Compte de résultat n° 2052
- 2- Compte de résultat (suite) n° 2053
- 3- Détermination du résultat fiscal n° 2058-A

2. La déclaration du résultat fiscal de l'entreprise dans le régime du « réel simplifié » d'imposition des BIC à l'impôt sur le revenu

Dans ce régime, la « liasse fiscale » comporte le même formulaire de déclaration de résultat CERFA n° 2031 que dans le cas du « réel normal ».

A ce formulaire doivent être joints 7 tableaux, dont notamment le tableau n° 2033 B relatif au compte de résultat simplifié.

3. La déclaration du résultat fiscal de l'entreprise en cas de BNC imposable à l'impôt sur le revenu sous le régime de la déclaration contrôlée

Dans ce cas, la « liasse fiscale » comporte la déclaration de résultat CERFA n° 2035 et une série de 5 tableaux, dont notamment les tableaux n° 2035 A et n° 2035 B relatifs au compte de résultat fiscal.

4. La déclaration du résultat fiscal de l'entreprise dans le cas où le travailleur indépendant exerce son activité au sein d'une société soumise à l'IS

S'agissant des BIC, il convient de préciser que les déclarations fiscales s'opèrent différemment selon que l'entreprise est soumise au régime de l'IR de l'entrepreneur individuel ou des associés, ou qu'elle est imposée à l'IS.

Dans ce dernier cas, la société peut relever de la déclaration au régime « réel normal » ou au régime « réel simplifié » selon l'importance de son chiffre d'affaires (voir ci-dessus). La liasse fiscale se compose alors de la déclaration n° 2065, accompagnée notamment des tableaux 2052, 2053 et 2058A, ou 2033B, les mêmes que ceux présentés pour les entreprises soumises à l'IR sous le régime du « réel normal » ou le régime du « réel simplifié ».

5. La déclaration du résultat fiscal de l'entreprise pouvant bénéficier du régime micro-fiscal et micro-social

Sous ce régime, il n'y a pas lieu à déclaration du résultat fiscal de la micro-entreprise, mais simplement et directement à une déclaration du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la déclaration

⁵ CERFA : l'acronyme CERFA désigne le Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs servant aux relations entre les administrations et les usagers, rattaché, depuis novembre 2017, à la Direction de la Transformation Publique.

générale des revenus du foyer fiscal du travailleur indépendant.

C. La déclaration des revenus du foyer fiscal du travailleur indépendant

Tout travailleur indépendant fait partie d'un foyer fiscal. En cette qualité, il doit donc produire annuellement la déclaration annuelle de l'ensemble des revenus perçus par les membres du foyer fiscal à l'aide du formulaire CERFA n° 2042.

1. Le cas du travailleur indépendant dont l'entreprise relève de l'IR

A la déclaration 2042, le travailleur indépendant doit joindre la déclaration de revenus professionnels CERFA n° 2042 C PRO, laquelle présente dans différentes rubriques les diverses catégories de revenus qu'il peut percevoir de son entreprise.

Ces rubriques de revenus sont les suivantes : BIC professionnels et BIC non professionnels, BNC professionnels et BNC non professionnels, Revenus de locations meublées non professionnelles. Chacune de ces rubriques est elle-même composée de deux sous-rubriques qui permettent de distinguer les revenus professionnels selon qu'ils sont imposables sous le régime micro-fiscal, ou sous le régime du bénéfice réel pour les BIC ou de la déclaration contrôlée pour les BNC.

Les BIC ou les BNC non professionnels correspondent à la location-gérance d'un fonds de commerce ou à la location de biens immobiliers équipés. Les revenus de locations meublées non professionnelles peuvent résulter de la location

de locaux d'habitation équipés, de gîtes ou de chambres d'hôtes.

A la déclaration n° 2042 C PRO peut d'adoindre la déclaration n° 2042 C, notamment pour mentionner les reports déficitaires sur les six années postérieures d'un déficit global de l'ensemble des revenus constaté au titre d'une année au niveau du foyer fiscal du travailleur indépendant.

Dans le cas où l'exploitant individuel ou les associés sont imposés à l'IR, ces déclarations n° 2042, n° 2042 C PRO et n° 2042 C s'ajoutent à la déclaration de résultat de l'entreprise n° 2031 en cas de BIC ou n° 2035 en cas de BNC.

2. Le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une société imposée à l'IS

Lorsque le travailleur indépendant exerce son activité professionnelle au sein d'une société de capitaux imposée à l'IS, la déclaration fiscale du résultat de la société est opérée avec le formulaire CERFA n° 2065, étant précisé que la déclaration générale des revenus n° 2042 du foyer fiscal mentionne les rémunérations perçues de la société dans la rubrique « Traitements et Salaires », ainsi que les autres revenus distribués par celle-ci dans la rubrique « Revenus de capitaux mobiliers », au titre de la distribution de dividendes ou des intérêts perçus sur compte-courant d'associé. Dans ce cas, le travailleur indépendant, non imposé dans la catégorie des BIC ou des BNC, n'a pas à produire les déclarations n° 2042 C PRO et n° 2042 C.

4 La relation entre les données mentionnées dans les déclarations fiscales du travailleur indépendant avec celles reportées sur sa déclaration sociale

Les données mentionnées dans la DSI⁶ ont pour objet de déterminer l'assiette des cotisations et contributions sociales du travailleur indépendant.

Ces données doivent reprendre certaines informations chiffrées mentionnées dans ses déclarations fiscales, d'où la relation qui doit s'établir entre celles-ci et la DSI.

Pour comprendre cette relation, il convient d'abord de se référer à l'article L 131-6 du code de la sécurité sociale qui définit les revenus devant former l'assiette des cotisations sociales du travailleur indépendant, puis de rechercher dans

les déclarations fiscales les données correspondant à ces revenus à reporter dans la DSI.

A. L'assiette des cotisations sociales définie par l'article L 131-6 du code de la sécurité sociale

1. Le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une entreprise relevant de l'IR au nom de l'entrepreneur individuel ou des associés

Selon l'article L 131-6 du code de la sécurité sociale, les revenus du travailleur indépendant pris

⁶ Une reproduction de la DSI figure en annexe.

en compte pour la détermination de l'assiette de ses cotisations sociales, comprennent :

- le résultat fiscal (bénéfice ou déficit) au titre des BIC ou des BNC professionnels, auquel il convient d'ajouter :
- les BIC ou les BNC non professionnels,
- les revenus de location meublée non professionnelle,
- les revenus ayant fait l'objet d'une exonération fiscale,
- et les cotisations facultatives versées sur des plans d'épargne-retraite.

2. Le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une entreprise soumise à l'IS

Dans ce cas, l'assiette des cotisations sociales du travailleur indépendant comprend :

- Les rémunérations salariales nettes imposables versées par l'entreprise au travailleur indépendant après déduction des cotisations et des contributions sociales déductibles fiscalement et déduction des frais professionnels lorsque le travailleur indépendant a opté pour une déduction des frais réels.
- Les revenus distribués par l'entreprise sous la forme de dividendes ou d'intérêts produits par les comptes-courants d'associés, perçus par le travailleur indépendant, son conjoint ou leurs enfants mineurs, lorsque les revenus distribués par une SARL dépassent 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des comptes-courants d'associés, ou 10 % du montant des biens du travailleur indépendant affecté au patrimoine de l'entreprise, ou 10 % du montant du bénéfice net de l'exercice, lorsqu'il s'agit d'un travailleur indépendant exerçant son activité au sein d'une EURL ou d'une EIRL imposée à l'IS.

3. Les éléments de revenus non pris en compte dans le montant de l'assiette des cotisations sociales

Dans le cas où le travailleur indépendant exerce son activité au sein d'une entreprise soumise à l'IR, ne sont pas pris en compte :

- Les plus-values ou moins-values à long terme.
- Les reports déficitaires en avant des exercices antérieurs ou en arrière du déficit de l'exercice courant.
- La majoration de 25 % du bénéfice imposable en cas de non-adhésion de l'entreprise à un or-

ganisme de gestion agréé ou à un professionnel conventionné de l'expertise comptable.

Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires aux régimes de base et complémentaires de sécurité sociale doit être soustrait du montant de l'assiette elle-même de ces cotisations sociales.

Dans le cas du travailleur indépendant exerçant son activité au sein d'une entreprise soumise à l'IS, ne sont pas pris en compte :

- La déduction des frais professionnels déduits forfaitairement à hauteur de 10 % du montant des rémunérations salariales.
- La déduction du montant des frais, droits et intérêts d'emprunt réglés en cas d'acquisition de parts sociales de la société.

Comme dans le cas précédent de l'entreprise soumise à l'IR, le montant des cotisations et des contributions sociales obligatoires doit être soustrait de l'assiette des cotisations sociales.

4. Le cas particulier du travailleur indépendant exerçant son activité au sein d'une entreprise individuelle pouvant bénéficier du régime micro-fiscal et micro-social

La micro-entreprise voit son résultat imposé après un abattement forfaitaire pratiqué sur le chiffre d'affaires. Cet abattement forfaitaire est de :

- 71 % pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement, d'où un bénéfice imposable correspondant à 29 % du montant du chiffre d'affaires,
- 50 % pour les entreprises rendant des prestations de services de nature commerciale, d'où un bénéfice imposable égal à 50 % du montant du chiffre d'affaires,
- 34 % pour les entreprises réalisant des activités non commerciales, d'où un bénéfice imposable égal à 66 % du chiffre d'affaires.

Contrairement aux entreprises soumises à la déclaration fiscale sous le régime du « réel normal », du « réel simplifié », ou de la « déclaration contrôlée », l'entrepreneur individuel dont l'entreprise bénéficie du régime micro-fiscal et micro-social n'a pas à présenter une liasse fiscale pour la déclaration du résultat de son entreprise, mais simplement à présenter sa déclaration n° 2042 C PRO dans laquelle il mentionne son chiffre d'affaires sans l'abattement forfaitaire précité, annexée à sa déclaration générale n° 2042 des revenus de son foyer fiscal.

B. Les données des déclarations fiscales à reporter dans la déclaration sociale des indépendants dans le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une entreprise soumise à l'IR

1. Pour les BIC imposables au « réel normal » ou au « réel simplifié » ou pour les BNC imposables selon la déclaration contrôlée

a- Le résultat fiscal, comprenant les BIC ou les BNC professionnels, les BIC ou les BNC non professionnels et les revenus de locations meublées non professionnelles, est mentionné :

- dans le tableau n° 2058 A de la liasse fiscale, sur la ligne XI en cas de bénéfice, ou XJ en cas de déficit, pour les BIC déclarés en « réel normal »,
- dans le tableau n° 2033 B de la liasse fiscale, sur la ligne 352 en cas de bénéfice, ou 354 en cas de déficit, pour les BIC déclarés en « réel simplifié »,
- dans le tableau n° 2035 B de la liasse fiscale, sur la ligne CP en cas de bénéfice, ou CR en cas de déficit, pour les BNC relevant de la déclaration contrôlée.

Par ailleurs, la déclaration n° 2042 C PRO détaille le résultat fiscal par nature de revenus, en distinguant les BIC et les BNC professionnels, des BIC et BNC non professionnels et des locations meublées non professionnelles.

Le total du résultat fiscal, comprenant l'ensemble de ces revenus, est à reporter dans la case XA de la DSI en cas de bénéfice, ou XB en cas de déficit.

b- Les revenus ayant fait l'objet d'une exonération fiscale doivent être mentionnés :

- sur les lignes ZY, XD, XF et XG du tableau n° 2058 A, par nature d'exonération, en cas de BIC au « réel normal »,
- sur les lignes 342 et 350 du tableau n° 2033 B, par nature d'exonération, en cas de BIC au « réel simplifié »,
- sur la ligne CL de la déclaration n° 2035 B, par nature d'exonération, en cas de BNC en déclaration contrôlée.

Par ailleurs, la déclaration n° 2042 C PRO donne le détail des revenus exonérés, non plus par nature d'exonération, mais par nature de revenus, en distinguant les exonérations de BIC ou BNC professionnels, les exonérations de BIC non professionnels et les exonérations de plus-values à court terme.

Le total des revenus exonérés, figurant dans les déclarations fiscales du travailleur indépendant, doit, quelle que soit la nature de l'exonération,

ou la nature du revenu exonéré, être reporté dans la case XF de la déclaration sociale des indépendants.

c- Les cotisations facultatives versées sur des plans d'épargne-retraite sont mentionnées :

- sur la ligne A6 du tableau n° 2053 en cas de BIC en « réel normal »,
- sur la ligne 381 de la case IV du tableau n° 2033 D en cas de BIC en « réel simplifié »,
- sur les lignes BZ et BU du tableau n° 2035 A en cas de BNC en déclaration contrôlée.

Le montant des sommes ainsi mentionnées dans les tableaux de la liasse fiscale de l'entreprise doit être reporté dans la case XJ de la déclaration sociale des indépendants.

d- Le montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires ressortant des sommes reportées sur la DSI.

Selon les indications précitées sur les reports de données dans la DSI, le montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires peut être calculé par l'addition suivante correspondant aux sommes reportées dans les cases de la DSI :

$$XA \text{ (ou } - XB) + XF + XJ$$

A partir de ce montant, on obtient le montant des cotisations elles-mêmes par application des différents de taux de cotisations correspondant aux risques ou aux droits couverts par ces cotisations.

2. Pour les BIC ou les BNC imposables sous le régime de la micro-entreprise

En cas de micro-entreprise bénéficiant du régime micro-fiscal et micro-social, les revenus imposables au titre des BIC ou des BNC professionnels, des BIC non professionnels, des locations meublées non professionnelles et des plus-values ou moins-values à court terme exonérées, sont mentionnés sur les lignes de la déclaration n° 2042 C PRO correspondant à chaque nature de revenus.

Le total des revenus considérés doit être reporté dans les cases de la DSI, XC pour les ventes de marchandises, XD pour les prestations de services commerciales et XE pour les BNC.

Dans ce cas, le montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires du travailleur indépendant, entrepreneur individuel, ressortant des données reportées dans ces cases de la DSI⁷ est égal à :

⁷ Ce report de données dans la DSI n'est applicable que dans le cas où le travailleur indépendant exerce, à la fois, une activité principale dans le cadre d'une entreprise ne relevant pas du régime micro-fiscal et micro-social et une activité accessoire dans une entreprise relevant de ce régime. S'il exerce son activité exclusivement dans une entreprise relevant de ce dernier régime, il n'a pas à produire de DSI, mais uniquement une déclaration simplifiée de son chiffre d'affaires à l'URSSAF.

- XC x 29 % dans le cas de ventes de marchandises,
- XD x 50 % dans le cas de prestations de services commerciales,
- XE x 66 % dans le cas de BNC.

C. Les données des déclarations fiscales à reporter dans la déclaration sociale des indépendants dans le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une entreprise ou une société soumise à l'IS

1. Les rémunérations à caractère salarial du travailleur indépendant

Le montant de ces rémunérations est mentionné dans la déclaration générale n° 2042 des revenus du foyer fiscal du travailleur indépendant, sur les lignes 1GB et 1HB, pour le montant net des rémunérations après déduction des cotisations et contribution sociales obligatoires fiscalement déductibles, mais avant la déduction de 10% pour frais professionnels, seuls les frais professionnels faisant l'objet d'une déduction sur justification des frais réels et mentionnés sur les lignes 1AK et 1BK pouvant être déduits du montant des rémunérations.

En matière de frais réels, le montant des frais, droits et intérêts pour acquisition de parts sociales ne peut pas être déduit du montant des rémunérations pour former l'assiette des cotisations sociales obligatoires.

Le montant des rémunérations ainsi déterminé doit être reporté dans la case XG de la DSI, à l'exclusion des sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise.

2. Les revenus distribués au travailleur indépendant sous la forme de dividendes ou d'intérêts provenant des comptes-courants d'associés dépassant le plafond de 10 %

Le montant de ces revenus distribués est mentionné, dans la déclaration générale n° 2042 des

revenus du foyer fiscal du travailleur indépendant, sur les lignes 2DC pour la distribution de dividendes et 2TR pour la distribution d'intérêts rémunérant les comptes-courants d'associés détenus dans la société par le travailleur indépendant, son conjoint et leurs enfants mineurs.

Il est à noter qu'il est fait masse de toutes les distributions de revenus à ce titre, reçus par le travailleur indépendant et, éventuellement, par son conjoint et les enfants mineurs lorsqu'ils sont associés dans la société.

Il est rappelé que seul le montant des distributions de revenus dépassant 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des comptes-courants d'associés dans le cas d'une SARL, ou 10% de la valeur des biens affectés à l'entreprise ou 10% du montant du bénéfice net de l'exercice dans le cas du travailleur indépendant exerçant son activité dans une EURL ou une EIRL, est à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales obligatoires.

Le montant des revenus distribués ainsi déterminé est à reporter dans la case XH de la DSI.

3. Les cotisations facultatives versées sur des plans d'épargne-retraite

Le montant de ces cotisations est mentionné :

- sur la ligne A6 du tableau n° 2053 en cas de BIC en « réel normal »,
- sur la ligne 381 de la case IV du tableau n° 2033 D en cas de BIC « réel simplifié ».
- sur les lignes BZ et BU du tableau n° 2035 A en cas de BNC en déclaration contrôlée.

Il doit être reporté dans la case XJ de la DSI.

4. Le montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires ressortant des sommes reportées sur la DSI

Le montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires peut être calculé par l'addition suivante correspondant aux sommes reportées dans les cases de la DSI :

$$XG + XH + XJ$$

5 Le calcul du montant des cotisations sociales obligatoires du travailleur indépendant

Selon le paragraphe V de l'article L 131-6 du code de la sécurité sociale précité, le montant des cotisations sociales obligatoires du travailleur indépendant « est égal au produit du montant des revenus déterminé selon les sommes reportées

dans les cases de la DSI, par la somme des taux de cotisations en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, rapporté à cette même somme de taux de cotisations augmentée de un ».

Dès lors, le montant des cotisations sociales obligatoires peut être calculé de la façon suivante :

- Montant de l'assiette des cotisations sociales obligatoires = A

- Somme des taux de cotisations sociales = T

- Montant des cotisations sociales obligatoires = $C = A \times [T / (1 + T)]$

3 Le calcul de l'assiette des contributions sociales (CSG et CRDS)

La base de calcul de la CSG et de la CRDS due par le travailleur indépendant est constituée de l'assiette prise en compte pour le calcul de ses cotisations sociales personnelles et obligatoires, majorée des éléments indiqués ci-après.

A. Les cotisations personnelles du travailleur indépendant et de son conjoint, collaborateur dans l'entreprise, aux régimes obligatoires de sécurité sociale (maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales)

Cet ajout exclut tout autre prélèvement social au titre de la CSG de la CRDS, de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

Il est précisé que le montant des cotisations sociales obligatoires, à rajouter au montant de l'assiette des contributions sociales, figure à la case XI de la DSI.

B. Le montant des sommes perçues, le cas échéant, par le travailleur indépendant exerçant son activité dans une société imposée à l'IS, au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise

Les sommes perçues en cas d'accord d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise sont à rajouter au montant de l'assiette des contributions sociales du travailleur indépendant, qu'elles aient été versées ou qu'elles aient été bloquées.

Reportées dans la déclaration 2042 des revenus du foyer fiscal, sur les lignes 1GB et 1HB de cette déclaration, elles ne doivent pas être intégrées à la somme mentionnée dans la case XG de la DSI qui ne doit comprendre que les rémunérations à prendre en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales.

Le *distinguo* des rémunérations à opérer au sein des rémunérations reportées sur les lignes 1GB et 1HB précitées, entre celles intégrables à l'assiette des cotisations sociales et celles intégrables seulement à l'assiette des contributions sociales, pourra s'opérer au vu d'une attestation demandée par l'URSSAF au travailleur indépendant, complétant sa demande de renseignements destinée à la vérification des déclarations fiscales de ce dernier.

C. Les sommes versées dans un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)

Les cotisations versées à ce titre sont comptabilisées dans la masse salariale et, à ce titre, déduite du résultat comptable et du résultat fiscal de l'entreprise. Elles doivent donc être rajoutées à l'assiette des cotisations sociales pour former l'assiette des contributions sociales.

Sur la déclaration générale n° 2042 des revenus du foyer fiscal du travailleur indépendant, ces cotisations sont mentionnées sur les lignes 6QS à 6QU.

Pour calculer le montant de l'assiette des contributions sociales, il convient de rajouter leur montant à la somme figurant dans la case XJ de la DSI relative aux cotisations facultatives.

Conclusion

La complexité des fondements et de l'établissement de la déclaration sociale du travailleur indépendant est d'abord imputable au lien inévitable entre les données qui y sont reportées et la réglementation fiscale.

Ce lien est d'autant plus difficile à maîtriser que cette réglementation conduit, pour le travailleur indépendant plus que pour les salariés, à une certaine forme de prolifération des régimes d'imposition, des règles d'imposition et des formulaires déclaratifs qui conditionnent la détermination de l'assiette de ses cotisations et contributions

sociales. Face à cette complexité, le travailleur indépendant ne peut que s'en remettre, le plus souvent, à l'expertise des organismes de gestion agréés ou des experts comptables pour présenter sa déclaration sociale aux organismes chargés du recouvrement de ses cotisations et contributions sociales confié, depuis 2018, aux URSSAF pour la métropole et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) pour l'Outre-Mer.

Force est de constater que le contrôle opéré par ces organismes sur la Déclaration Sociale des Indépendants est plus compliqué, du fait de la

réglementation fiscale régissant les revenus du travailleur indépendant, qu'il ne l'est sur la Déclaration Sociale Nominative (DSN) que les employeurs doivent présenter pour les salariés et les fonctionnaires.

Enfin, le travailleur indépendant peut avoir le sentiment d'une forme de sur-taxation des revenus servant d'assiette au calcul de ses cotisations sociales obligatoires. Même si le montant de ces cotisations est déduit de leur assiette de calcul, celle-ci réintègre, en effet, les exonérations fiscales de revenus dont il peut bénéficier. ■

ANNEXE

DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

Articles L.114-12, L.131-6, L.136-3, L.645-3 et R.131-1
du code de la Sécurité Sociale

Coordonnées du comptable ou du conseil : Nom : _____
 Téléphone : _____ Adresse : _____
 Ville : _____ Code postal : _____
 Courriel : _____

Je soussigné(e), CERTIFIÉ SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements donnés et m'ENGAGE à signaler immédiatement les redressements qui pourraient être opérés ultérieurement.

Coordonnées de l'assuré : _____ Fait à : _____ Le : _____
 Signature et qualité du déclarant
 Courriel : _____ Téléphone : _____

Une seule déclaration doit être remplie pour l'ensemble des activités. Les personnes exerçant plusieurs activités doivent, le cas échéant, regrouper le montant total de leurs revenus soumis à un même régime d'imposition dans la ou les rubrique(s) correspondante(s).

Ne remplissez que les rubriques correspondant à votre situation.

Cette déclaration est obligatoire même si vous n'êtes pas imposable ou que votre revenu est égal à zéro. A défaut de déclaration de vos revenus mêmes nuls ou déficitaires, vos cotisations et contributions seront calculées sur des bases forfaitaires majorées.

1. Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

Si vous exercez une ou plusieurs activités non salariées non agricoles imposées à l'impôt sur le revenu (IR), sous forme individuelle ou en société, veuillez indiquer les revenus correspondants dans la ou les rubrique(s) ci-dessous

Régimes réels

Bénéfice ou Déficit

Bénéfice

Indiquez le montant brut de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes dans les rubriques **XC**, **XD** ou **XE**. **Attention : ces trois rubriques ne concernent que les personnes relevant du régime fiscal des micro-entreprises (micro-BIC et micro-BNC).**

Revenus exonérés à réintégrer

XF

Ne concerne pas l'abattement du chiffre d'affaires des régimes micro.

2. EIRL et Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (Régime des salaires)

Si vous exercez une ou plusieurs activités non salariées non agricoles imposées à l'impôt sur les sociétés (IS), sous forme individuelle ou en société, veuillez indiquer les revenus correspondants dans la ou les rubrique(s) ci-dessous (la rubrique XG concerne également les agents généraux d'assurances et les mandataires non-salariés des assurances ayant opté pour le régime des salaires) :

Rémunération

XG

Dividendes (supérieurs à 10 %)

XH

3. Cotisations obligatoires

même si montant à 0.

XI

remplir obligatoirement (concerne assurés à l'IR et à l'IS),

XR

Ou Montant à déduire

Cotisations facultatives

4.

XJ